



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**2 1 SEP. 2020**

*Service Eau et Nature  
Unité Eau  
Mission Guichet Unique*

### ARRETE PREFECTORAL

Portant prolongation de la phase décision au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale assortie d'une déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du même code concernant l'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale assortie d'une déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur l'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE

**VU** le déroulement de l'enquête publique du 15 au 30 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur a été transmis au pétitionnaire le 23 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que le délai imparti au préfet par l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur la demande est de deux mois à compter de cette date ;

CONSIDERANT que l'analyse des résultats d'enquête nécessite un délai d'instruction supplémentaire ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase décision ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R.181-41 al 3 du code de l'environnement, la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SYRIBT, est prolongée d'1 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2020.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
Pour le préfet,  
le directeur départemental des territoires

**Jacques BANDERIER**